

ASSEMBLEE GENERALE DES 12 ET 13 JUIN 2015

COMMISSION DES REGLES ET USAGES

Décision à caractère normatif n°2015-001 portant ajout d'un article 6.2.3 nouveau au Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

AJOUT D'UNE DISPOSITION RELATIVE A L'ACTIVITE DE REPRESENTATION D'INTERETS (LOBBYISTE)

* *

L'article 6.2 du RIN est complété par un article 6.2.3 rédigé comme suit :

« Article 6 : le champ d'activité professionnelle de l'avocat (L. 31 déc. 1971, art 6, 6 bis, 54 à 56 ; D. 12 juill. 2005, art. 8 ; CPC, art. 411 à 417)

6.2 Missions

6.2.3 L'activité de représentation d'intérêts - Lobbyiste

L'avocat qui exerce l'activité de représentation d'intérêts auprès d'administrations publiques, européennes ou internationales, doit, le cas échéant, après en avoir informé ses clients, faire mention dans les registres de ces institutions ou administrations de leur identité et du montant des honoraires relatifs à sa mission.

Les honoraires prévus au titre de cette mission font l'objet d'une convention et d'une facturation distinctes de toute autre mission ou prestation effectuée pour le compte du même client.»

* *

Fait à Paris le 12 juin 2015

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2015-001 portant ajout d'un article 6.2.3 nouveau au Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat - Ajout d'une disposition relative à l'activité de représentation d'intérêts (lobbyiste).

Adoptée par l'assemblée générale des 12 et 13 juin 2015